068-226800019-20140516-0000013176-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi: 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication: 23/05/2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée





Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2014-5-4-1

Séance du vendredi 16 mai 2014

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCERNANT LE FINANCEMENT DE QUATRE POSTES D'ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS AU PROFIT DE LA VILLE DE MULHOUSE ET INTERVENANT AU SEIN DE COLLÈGES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 121-2 et L 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU le Cahier des Charges de la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-4-2 du 14 mars 2014 fixant le budget départemental consacré notamment à la politique insertion jeunes pour l'année 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve les termes de la convention entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse, concernant les 4 postes d'éducateurs collèges pour l'année 2014, jointe en annexe, et a autorise le Président du Conseil Général à la signer.
- Autorise le versement du financement correspondant, à savoir 127 532 €, à imputer sur le programme H 711 imputation 65-51-6526-3037-010 pour les postes d'éducateurs en collèges à la Ville de Mulhouse.

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL LE 16 MAI 2014

Clubs et équipes de prévention et Educ. Spécialisés PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant
	Libellé de l'opération	forfaitaire
	MULHOUSE Financement de 4 postes d'Educateurs Collèges	127 532,00
	Total	107 520 00

Total 127 532,00



CONVENTION entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de MULHOUSE concernant le financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés au profit de la Ville de Mulhouse et intervenant au sein de collèges

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 121-2 et L 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU le Cahier des Charges de la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le rapport et de la délibération n° CP-.....de la Commission Permanente du Conseil Général du 16 mai 2014,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération visée ci-dessus, ci-après dénommé "le Département",

ET

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse dans le cadre du financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de Mulhouse et fonctionnant en binôme avec les Coordinateurs Territoriaux Prévention et Sécurité. Ils sont amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer, en faveur des jeunes, des actions de prévention du décrochage scolaire, de la désinsertion sociale, de la violence et des incivilités, avec l'Education Nationale et les autres partenaires (les parents, les travailleurs sociaux, notamment du Conseil Général, la Justice, la Police, les Centres socio-culturels, etc.). Ils s'adressent prioritairement aux jeunes collégiens de 11 à 16 ans.

Article 2 : Obligations particulières de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à recruter le personnel correspondant et à informer le Conseil Général de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif : les quatre éducateurs spécialisés (voire assistants sociaux) diplômés d'Etat sont amenés à intervenir en lien avec les Coordinations Territoriales Prévention et Sécurité (CTPS) auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux difficultés scolaires et sociales, aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire, mais aussi dans le cadre de la mission de protection de l'enfance.

La Ville de Mulhouse s'engage également à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de cette mission (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),
- transmettre au Département, chaque année (pour le 31 janvier de l'année N + 1 au plus tard), le bilan quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention,
- rendre compte, lors de réunions régulières, de ces actions au Conseil Général
- mentionner la contribution du Département sur tous les supports de communication.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, le Conseil Général contribue à la prise en charge du coût de quatre postes d'éducateurs spécialisés, à hauteur de 127 532 € maximum correspondant à quatre postes à temps complet par année pleine, embauchés au sein des services de la Ville de Mulhouse.

La prise en charge financière du Département sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés et sur la base des justificatifs fournis.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à la signature de la convention,
- 50 %, soit le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire des mois écoulés et d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restants.

En cas de démission et/ou de vacance de poste, le versement de la contribution du Département s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés (en ETP).

Article 5: Contrôle

La Ville de Mulhouse s'engage à fournir au Département toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Article 6: Résiliation

Le Département et la Ville de Mulhouse pourront chacun résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier cette dernière, sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si la Ville de Mulhouse venait à interrompre son action, cette convention pourra être dénoncée unilatéralement par le Département.

L'article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

<u>L'article 8</u>: Compétence juridictionnelle

En cas de différends liés à l'application et à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

LE MAIRE DE LA VILLE DE MULHOUSE

LE PRESIDENT